



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

## **ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE, DE CLÔTURE ET LES MODALITÉS DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2022-2023 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**PROJET**

Vu le code de l'environnement, partie législative, et plus particulièrement le titre II du livre IV - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion ;  
Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et plus particulièrement le titre II du livre II - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion ;  
Vu les articles L 425-6, L 425-7 et R 422-86 du code de l'environnement, relatifs à la mise en place des plans de chasse et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'article R 422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieur et de chasse des associations communales de chasse agréées ;  
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;  
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;  
Vu l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012 ;  
Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;  
Vu les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2019 approuvant les volets "sanglier" et « sécurité », celui du 21 mai 2019 approuvant le volet « petit gibier » et celui du 12 octobre 2017 approuvant le volet « chevreuil et cerf » du schéma départemental de gestion cynégétique ;  
Vu la mise en ligne du projet de décision du 7 mars au 27 mars 2022 inclus en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale de la chasse du XXXXXXXX ;  
Vu l'avis en date du XXXXXXXXXXXX de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1 : Période d'ouverture générale :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (arme à feu et arc) dans le département de la Haute-Vienne est fixée pour tout gibier :

**du 11 septembre 2022 à 8 heures au 28 février 2023 inclus.**

Article 2 : Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de chasse : dispositions spécifiques

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que durant les périodes et selon les conditions spécifiques de chasse suivantes

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
La chasse des espèces cerf, chevreuil et daim est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre du plan de chasse sauf dans les enclos définis à l'article L 424.3 du code de l'environnement.			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Cerf élaphe</b>	15 octobre 2022	28 février 2023 inclus	Ces deux espèces ne peuvent être tirées qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Elles peuvent être chassées en battue, à l'approche ou à l'affût.
<b>Daim</b>	11 septembre 2022	28 février 2023 inclus	
<b>Chevreuil</b> Tir sélectif	1 <sup>er</sup> juin 2022	10 septembre 2022 inclus	Le tir sélectif se pratique de jour à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc de chasse. Il est réservé exclusivement au tir des brocards.
<b>Chevreuil</b>	11 septembre 2022	28 février 2023 inclus	Le chevreuil peut être tiré à grenaille d'acier, à plomb (diamètres de 3,75 mm à 4 mm, bornes comprises), à balle ou à l'aide d'un arc de chasse. Il peut être chassé en battue, à l'approche ou à l'affût.

Article 3 : Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de gestion : dispositions spécifiques soumises à l'application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
<b>Sanglier</b>	1 <sup>er</sup> juin 2022	10 septembre 2022 inclus	Afin de prévenir des dégâts agricoles, le tir des bêtes rousses peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche par les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de la DDT délivrée au détenteur du droit de chasse.
	15 août 2022	10 septembre 2022 inclus	Battue en une seule équipe sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant, uniquement en situation de dégâts avérés, les samedis, dimanches et jours fériés. Possibilité de jours supplémentaires sur demande après avis du comité de suivi.

	11 septembre 2022	28 février 2023 inclus	Le tir des bêtes rousses et des bêtes noires peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche, sans chien, par les bénéficiaires d'une autorisation individuelle délivrée par le détenteur du droit de chasse, jusqu'à 9 h et à partir de 17h, tous les jours.
	11 septembre 2022	28 février 2023 inclus	La chasse du sanglier est autorisée en battue organisée. Jours de chasse : 2 jours fixes choisis et déclarés à la fédération départementale des chasseurs (règlement de chasse pour les ACCA) ou déclaration libre pour les territoires privés avant le 15 août 2022 (à défaut, la chasse ne sera autorisée que les samedis et dimanches) plus un ou plusieurs jours supplémentaires par semaine, déclaré(s) à l'administrateur, au lieutenant de louveterie et à l'OFB. La chasse est également ouverte les jours fériés.
	1 <sup>er</sup> mars 2023	31 mars 2023 inclus	Les conditions de chasse sont les mêmes que précédemment (période du 11 septembre 2022 au 28 février 2023) sauf avis contraire du comité de suivi.
<b>Lièvre</b>	2 octobre 2022	18 décembre 2022 inclus	Un prélèvement maximum autorisé d'un lièvre par chasseur et par saison est instauré pour la campagne de chasse 2022-2023. L'utilisation d'une carte de prélèvement délivrée par la fédération, conformément aux dispositions figurant dans le plan de gestion est obligatoire.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Sans demande de bêtes noires auprès du comité de suivi : seul le tir des marcassins et bêtes rousses (moins d'un an) est autorisé. Sur demande de bêtes noires auprès du comité de suivi : autorisation de tirer des bêtes noires.

Tous les sangliers tués (y compris dans les enclos définis par l'article L 424.3 du code de l'environnement) seront munis avant tout transport du bracelet de marquage correspondant à sa catégorie à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Entraînement des chiens courants sur la voie du lièvre : au-delà du 18 décembre 2022 et jusqu'au 28 février 2023, l'entraînement des chiens courants sur la voie du lièvre est possible, à condition qu'il n'engendre pas la capture de l'animal poursuivi. L'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse est obligatoire.

#### Article 4 : Chasse du gibier sédentaire : dispositions spécifiques

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Lapin de garenne</b>	11 septembre 2022	24 décembre 2022 inclus	Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1er août 1986, l'usage du furet est soumis à autorisation préfectorale.
<b>Faisan</b>	11 septembre 2022	1er janvier 2023 inclus	Tir interdit sur les communes d'Azat le ris, La Bazeuge, Oradour-Saint-Genest, Thiat, Tersannes, Verneuil-Moustiers constituant

			une zone d'implantation d'une population de faisan commun de souche sauvage F2 provenant du conservatoire de l'OFB. Sur les communes de Cieux, Javerdat, Oradour-sur-Glane, Veyrac, Saint-Gence, Saint-Brice-sur-Vienne et Peyrilhac, seul le tir du faisan obscur est autorisé.
<b>Perdrix rouge</b>	11 septembre 2022	13 novembre 2022 inclus	Uniquement les dimanches et jours fériés, plus une journée hebdomadaire facultative prévue au règlement de chasse (ACCA et chasses privées), envoyé à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 août 2022.
<b>Perdrix grise</b>	11 septembre 2022	13 novembre 2022 inclus	Uniquement les dimanches et jours fériés, plus une journée hebdomadaire facultative prévue au règlement de chasse (ACCA et chasses privées), envoyé à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 août 2022.
	14 novembre 2022	1er janvier 2023 inclus	Uniquement sur les communes d'Azat le ris, La Bazeuge, Oradour-Saint-Genest, Thiat, Tersannes, Verneuil-Moustiers, les dimanches et jours fériés, plus une journée hebdomadaire facultative prévue au règlement de chasse (ACCA et chasses privées), envoyé à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 août 2022.
<b>Blaireau</b>	11 septembre 2022	15 janvier 2023	
	15 mai 2023	Ouverture générale 2023-2024	Ouverture d'une période complémentaire uniquement pour la vénerie sous terre

La fermeture de la chasse des faisans ou perdrix est fixée au 28 février 2023 sur les territoires de chasse à caractère commercial. Les oiseaux lâchés sur ces territoires doivent être munis d'un signe distinctif aisément visible à distance conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 5 : Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage :

<b>Bécasse des bois</b>	<p>Conformément à l'article R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement, est institué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un prélèvement maximal autorisé de 30 oiseaux par chasseur et par saison</li> <li>• un prélèvement maximal autorisé de 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse</li> </ul> <p>Pendant toute la période de la chasse, tout prélèvement à la diligence et sous la responsabilité du chasseur doit, dès sa réalisation et avant tout transport, faire obligatoirement l'objet d'une inscription soit sur l'application ChassAdapt soit sur le carnet de prélèvement nominatif délivré par la fédération départementale des chasseurs avec apposition d'un bracelet individuel de marquage. L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée par le retour de celui de la saison précédente auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>La chasse à la passée et à la croule est interdite (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986).</p>
-------------------------	---

Article 6 : Agrainage des sangliers :

L'agrainage est interdit du 2 novembre 2022 au 28 février 2023 inclus. En dehors de cette période, les conditions d'agrainage pour les sangliers sont fixées par le plan de gestion du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 7 : Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : dispositions spécifiques :

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, le plan de chasse cervidés et le plan de gestion sangliers peuvent être exécutés dans les réserves de chasse et de faune sauvage approuvées par l'autorité compétente.

La régulation des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans lesdites réserves restent soumises à autorisation administrative.

Article 8 : Heures de chasse :

La chasse est autorisée de jour exclusivement, 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Par dérogation :

- le petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, faisán, perdrix) ne peut se chasser qu'à partir de 8 heures ;
- la chasse du gibier d'eau, uniquement à la passée, est autorisée à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure légale du coucher du soleil.

Les heures légales mentionnées ci-dessus sont celles du chef-lieu du département.

Article 9 : Chasse en temps de neige :

Toute chasse est interdite par temps de neige, à l'exception de celle du renard, du ragondin et du rat musqué, de la vénerie sous terre, de la vénerie à courre du lièvre et de la réalisation du plan de chasse et du plan de gestion sanglier.

Article 10 : Sécurité des chasses en battues :

Pour tout chasseur participant (armé ou non armé) à une action de chasse collective à tir au grand gibier en battue organisée, sont obligatoires :

1. le port apparent et permanent du gilet ou veste couleur orange fluo ;
2. l'utilisation des différents registres de battue délivrés par la fédération départementale des chasseurs.

Toute personne susceptible de diriger une battue au grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier) devra avoir suivi une formation dispensée par la fédération départementale des chasseurs et être en possession de l'attestation correspondante.

Par ailleurs, le rappel et le respect des consignes ainsi que la mise en œuvre des règles évidentes de sécurité relative à la manipulation des armes de chasse avant, pendant et après l'action de chasse sont obligatoires.

Article 11 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 12 : Application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le

commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Limoges, le

La préfète,